



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE  
POLIMERI EUROPA FRANCE SAS de respecter les  
prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre  
2012 pour son établissement situé à LOON-PLAGE et  
MARDYCK.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 décembre 2012 à la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS à MARDYCK et LOON-PLAGE pour l'exploitation de ses installations de vaprocraquage de produits pétroliers et de fabrication de polyéthylène ;

Vu l'article 3.2.6.3 de l'arrêté du 26 décembre 2012 susvisé qui dispose : «les émissions annuelles de composés organiques volatils ne doivent pas dépasser la valeur cible de 1300 tonnes.» ;

Vu la visite du 4 juillet 2013 sur le site de la société POLIMERI EUROPA France SAS par un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement qui a constaté que l'exploitant avait déclaré un rejet de 1439 tonnes de COV pour l'année 2012 ;

Vu le rapport en date du 16 juillet 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POLIMERI FRANCE SAS de respecter les prescriptions de l'article 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord,

### ARRETE

.../...

## Article 1 – Objet

La société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS exploitant une installation de vapocraquage et de production de polyéthylène sise 4531 Route des Dunes BP 59 59279 MARDYCK est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 en respectant la valeur limite annuelle d'émissions de 1300 tonnes de composés organiques volatifs au 1er janvier 2014 pour les rejets de l'année 2013.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

## Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DUNKERQUE, LOON-PLAGE et MARDYCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE, LOON-PLAGE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le

19 AOU 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

